MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION
Liberté
Égalité
Fraternité

Ordre de service d'action

Direction générale de l'alimentation
Sous-direction de la santé et du bien-être animal
Bureau de la santé animale

Adresse électronique :
bsa.sdsbea.dgal@agriculture.gouv.fr

Adresse postale : 251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15

Instruction technique

DGAL/SDSBEA/2021-792

du 21/10/2021

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGAL/SDSPA/2020-654 du 28/10/2020 : prophylaxie tuberculose : précisions sur les modalités techniques de mise en œuvre de la campagne de surveillance de la tuberculose bovine 2020-2021
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 2

Objet : prophylaxie tuberculose : précisions sur les modalités techniques de mise en œuvre de la campagne de surveillance de la tuberculose bovine 2021-2022

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(ETS)PP

Résumé : La présente instruction technique précise certaines dispositions du nouvel arrêté du 8 octobre 2021 fixant mesures relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de la tuberculose bovine et détaille les points essentiels pour l'organisation de la prochaine campagne de prophylaxie.

Textes de référence :
- Règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le Règlement 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;
- Code rural et de la pêche maritime notamment son article L. 221-1 ;
- Arrêté du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la surveillance, la police sanitaire et la prévention de l'infection par le complexe Mycobacterium tuberculosis des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

- Arrêté modifié du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- Arrêté du 1er décembre 2015 instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine ;
- Instruction technique DGAL/SDSPA/ 2019-581 modifiée Tuberculose bovine Dispositions techniques relatives au dépistage sur animaux vivants.

Référence interne : BSA/2109047

Au 1er septembre 2021, 90 foyers de tuberculose bovine (TB) ont été détectés dont 74 % dans la région Nouvelle Aquitaine. Pour mémoire, 94 foyers avaient été détectés à la même date en 2020. La détection continue d'avoir lieu majoritairement de façon précoce, en élevage, puisqu'à ce stade de l'année, seuls 18 % des foyers ont été détectés à l'abattoir (17 % en 2020).

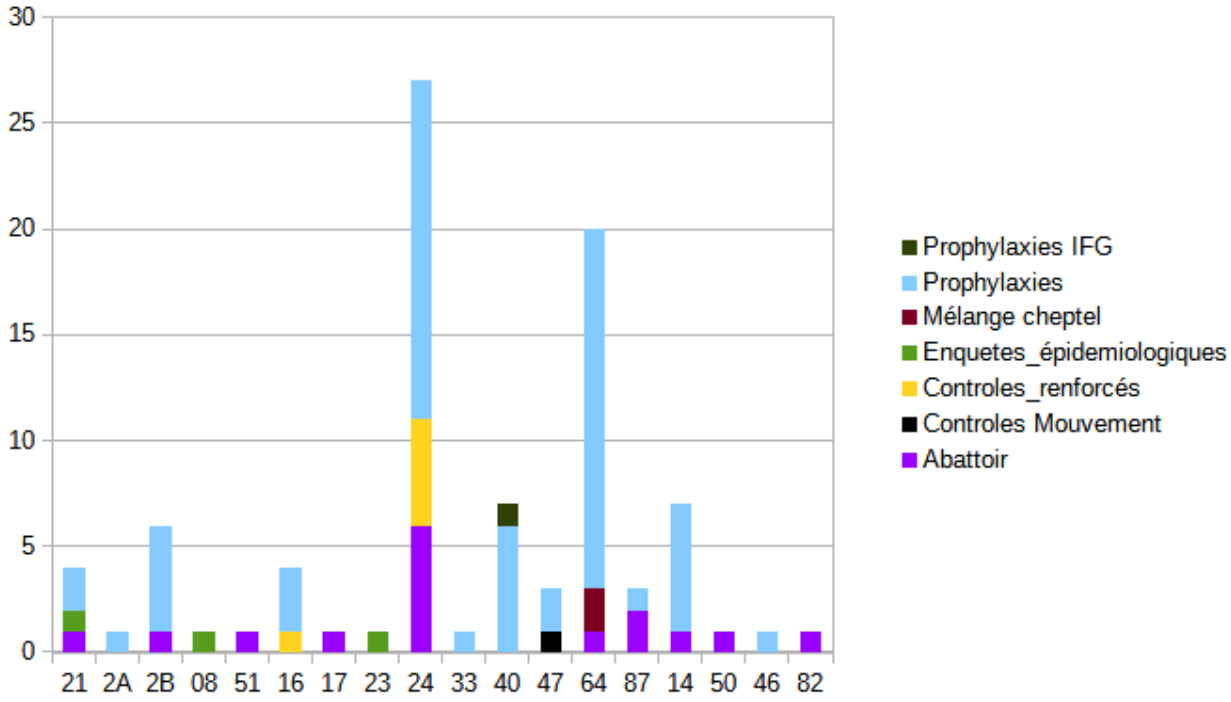


Figure 1 : Circonstances de découverte des 90 foyers de tuberculose au 1er septembre 2021 par département

La situation sanitaire reste préoccupante et les actions prévues au plan de lutte contre la tuberculose 2017/2022 doivent être poursuivies. L'amélioration de la situation sanitaire passe en priorité sur le plan technique par l'**amélioration de la sensibilité du dispositif de surveillance** accompagnée du renforcement des mesures de prévention et en particulier la biosécurité.

En matière de surveillance, le dépistage précoce de la TB est un enjeu essentiel pour limiter au maximum les conséquences lourdes de la gestion des éventuelles infections secondaires.

Les recommandations formulées par l'Anses suite aux saisines de la DGAl de 2017 et 2018 portent prioritairement sur le renforcement de la surveillance des zones à risque, des élevages en lien épidémiologique avec les foyers et sur une surveillance appropriée des mouvements des bovins en sortie des cheptels à risque. Certaines de ces recommandations ont d'ores et déjà été mises en œuvre lors de la dernière campagne de prophylaxie.
Le Règlement délégué (UE) n°2020/689 du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes est entré en application le 21 avril dernier. Les mesures relatives à la surveillance, la lutte et la prévention de la tuberculose bovine sont précisées dans l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la surveillance, la police sanitaire et la prévention de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés.

La surveillance de la tuberculose sur le territoire est basée sur :

1°/ La recherche post mortem des bovins infectés fondée sur l'observation de lésions suspectes de tuberculose bovine à l'abattoir ou après autopsie ;

2°/ Un dépistage des bovins mis en mouvement à partir des cheptels considérés à risque sanitaire, concernant tous les bovins âgés de plus de six semaines à destination d'un élevage

(hors filière engraissement). Le test doit être pratiqué dans les 30 jours précédant l'introduction ou avoir été réalisé depuis moins de 4 mois si ce bovin provient d'un cheptel ayant fait l'objet d'un dépistage de la tuberculose au cours de la campagne de prophylaxie ou d'un contrôle en police sanitaire organisée dans son département d'origine ;

3°/ Une recherche dans les élevages situés ou pâturant en zone de prophylaxie renforcée ainsi que dans tous les cheptels considérés à risque.

Cette instruction précise les mesures essentielles pour l'organisation de la prochaine campagne de prophylaxie.

I. Surveillance en élevage lors de la campagne de prophylaxie

La qualité du dépistage de la tuberculose bovine repose en partie sur une animation sans faille du dispositif et un partage de l'information très régulière entre tous les acteurs locaux. C'est pourquoi, il est souhaitable d'organiser sous la forme d'un comité de pilotage associant à minima les vétérinaires sanitaires, les représentants départementaux des OVS et des OVVT des rencontres régulières tant pour préparer la campagne de prophylaxie que pour en assurer un suivi régulier et anticiper les difficultés qui apparaissent régulièrement.

A. Cheptels à risques sanitaires

L'instruction technique spécifique portant sur la gestion des suspicions précise la définition des cheptels considérés à risque sanitaire. Le tableau en annexe 1 détaille la surveillance complémentaire qui s'impose à ces élevages. Un dépistage annuel en prophylaxie est organisé sur tous les bovins de plus de 12 mois de ces cheptels à risque, pendant toute la durée du classement à risque.
Ce dépistage annuel est réalisé en IDC, sauf pour les départements visés au point C où le dépistage peut être réalisé à l'aide du test de dosage de l'interféron gamma (IFG).

B. Zone de prophylaxie renforcée (ZPR)

Deux types de ZPR sont définies, dans lesquelles la prophylaxie est rendue obligatoire annuellement, compte tenu de la proximité avec un foyer en élevage ou de cas dans la faune sauvage.

1. « ZPR historiques » autour de foyers agrégés spatialement

Depuis 2008, dans plusieurs régions, la détection répétée de foyers de tuberculose bovine agrégés spatialement et dus localement à la même souche de TB a conduit le gestionnaire à définir des ZPR autour de ces foyers.

Les lignes directrices pour la définition de ces ZPR sont les suivantes :

- communes incluses dans un **rayon de 10 km** autour des parcelles pâturées des **foyers** de tuberculose bovine découverts depuis **moins de 5 ans,** soit depuis le 1er juin 2016,

- communes incluses dans un **rayon de 10 km** autour des lieux de capture ou terriers des **blaireaux** déclarés infectés de tuberculose bovine depuis **moins de 5 ans,** soit depuis le 1er juin 2016. Dans l'hypothèse où des cas dans la faune sauvage ne concerneraient que des espèces autres que les blaireaux, la définition de la ZPR devra être étudiée avec le référent national et l'animateur Sylvatub.

Dans la mesure du possible, il sera recherché une superposition géographique entre les ZPR et les zones à risque définies au titre de l'infection de la faune sauvage (AM du 7/12/2016 et instruction d'application).

2. « ZPR de prospection » autour d'un foyer ou cas de faune sauvage isolé

Lors de la découverte d'un blaireau infecté isolé ou d'un foyer isolé de tuberculose en dehors des ZPR historiques, dans la mesure où ce foyer ne concerne pas un atelier d'engraissement

(bâtiment fermé et absence de pâturage), il convient d'effectuer une surveillance en IDC des cheptels résidant ou pâturant sur :

- les communes incluses dans un **rayon de 2 à 10 km** autour de toutes les pâtures du foyer,

- les communes incluses dans un **rayon de 2 à 10 km** autour des lieux de capture ou terriers des **blaireaux** déclarés infectés.

La surveillance en IDC des bovins de plus de 24 mois sur cette zone doit être conduite pendant 3 ans.

La ZPR est définie par les épidémiologistes des SRAL des régions concernées et doit être validée par le référent national. En concertation avec l'épidémiologiste régional et le référent national, il est envisageable de modifier les contours des ZPR « historiques » et de prospection afin de prendre en compte le contexte épidémiologique et notamment l'historique des investigations menées les années précédentes dans les élevages concernés. Cette réflexion doit être menée le plus tôt possible et a minima deux mois avant le début de la campagne de prophylaxie.
Le SRAL de chaque région est chargé de compiler ces listes des communes situées en ZPR puis de les communiquer, avant le 1er novembre, à la DGAl (BSA) qui met à disposition cette liste sur l'intranet du ministère (http://intranet.national.agri/Tuberculose-bovine).

Certains départements ont depuis plusieurs années un rythme de dépistage en prophylaxie basé sur les exigences de la réglementation précédente (rythme annuel, biennal, triennal en fonction de la prévalence départementale de la maladie). Afin d'assurer une transition progressive vers le nouveau dispositif au rythme annuel, pour **les départements dans lesquels une ZPR est déterminée, il est possible** de conserver, à titre transitoire pour cette campagne, une prophylaxie à un rythme différent (par exemple, pour la campagne 2021/0222, le département des Charentes maritimes conserve exceptionnellement un rythme triennal) pour les cheptels situés sur tout ou partie des communes non incluses dans la ZPR du département, afin de s'assurer de l'absence de diffusion locale de la maladie. Cette décision est prise en concertation avec les acteurs locaux après analyse de la situation par l'épidémiologiste du SRAL et/ou le référent national. Pour la campagne de prophylaxie 2021/2022, les départements qui conservent un rythme xiennal[1] et les âges des bovins soumis au dépistage sont indiqués en annexe 2.

3. Âge des bovins dépistés

Dans le cadre de la prophylaxie annuelle des cheptels résidant ou pâturant en ZPR, les IDC sont mises en œuvre sur tous les bovins âgés de plus de 24 mois au jour de l'intervention dans l'élevage. Étant donné les délais nécessaires à l'édition et à la transmission du DAP, l'âge à prendre en compte est celui des bovins au jour de l'édition de ce document à condition que celui-ci soit édité moins d'un mois avant la date d'intervention du vétérinaire.

Les départements de la **Côte-d'Or**, de la Dordogne et des Landes qui ont depuis plusieurs années organisé un dépistage **sur les bovins âgés de plus de 18 mois** conservent cette limite d'âge.

Dans certaines communes de **Nouvelle Aquitaine** où les taux d'incidence et les nombres de foyers sont très importants, le dépistage est organisé sur les bovins de plus de 12 mois.

En effet, l'Anses préconise un abaissement de l'âge de détection des bovins lors du dépistage. Depuis la précédente campagne de prophylaxie cette recommandation n'est prise en compte que pour la détection dans les cheptels à risque en lien épidémiologique avec un foyer (12 mois). La généralisation de cette mesure d'abaissement de l'âge permettra un gain de sensibilité du dépistage tout en respectant les prescriptions réglementaires du règlement délégué 2020/689 de la commission en date du 17 décembre 2019. C'est pourquoi une analyse des coûts au regard des bénéfices attendus de chacune des mesures d'amélioration de l'efficacité de la surveillance préconisée par l'Anses (âge de détection, contrôle des bovins en sortie des élevages situés en ZPR) est en cours avec les départements d'épidémiologie et d'économie de l'INRAE et de l'Ecole nationale vétérinaire de Toulouse. Cette étude vise également à estimer le coût économique induit par la perte du statut indemne du territoire. Au regard des conclusions de cette analyse, la nécessité d'abaisser l'âge de détection des bovins sur l'ensemble du territoire sera réévaluée pour la campagne de prophylaxie 2022/2023.

C. Prophylaxie « interféron gamma »

1Rythme biennal, triennal, etc.

Les cheptels du type manade ou ganaderia des départements des Bouches du Rhône, du Gard, de l'Hérault et des Landes conservent un dépistage basé sur l'utilisation de l'interféron gamma (INF).

Les bovins âgés de plus de 12 mois du département de Haute-Corse sont, à partir de cette campagne de prophylaxie, également concernés par un dépistage en interféron gamma selon un rythme triennal.

D. Mise en œuvre des tests en élevage

La qualité de cette surveillance repose tout d'abord sur le dépistage d'un échantillon d'animaux le plus important possible.

C'est pourquoi il est impératif que tous les bovins identifiés sur le DAP de prophylaxie et présents dans l'exploitation le jour de l'intervention en élevage fassent l'objet d'une intradermotuberculination. De manière à tendre vers cette exhaustivité, le vétérinaire sanitaire doit renseigner, dans son compte-rendu d'intervention, les mesures des plis de peau à J0 de tous les bovins et pour ceux qui n'auraient pas fait l'objet d'une intradermotuberculination la raison de cette absence de dépistage : départ à l'abattoir, contention impossible, animal dangereux, etc.

Une parfaite contention des bovins est indispensable à la bonne réalisation des IDT. Cette contention est de la responsabilité des éleveurs. Lorsque les conditions ne permettent pas d'assurer une juste mesure au cutimètre des plis de peau et ainsi, une surveillance efficace, il est du devoir du vétérinaire sanitaire de refuser de réaliser la prophylaxie et de contacter la DD(ETS)PP pour l'en informer. Il en est de même lorsque le vétérinaire sanitaire considère que les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes pour qu'il puisse réaliser correctement ce test diagnostique. Les organisations professionnelles de l'élevage (GDS, Chambres d'agriculture) peuvent apporter une aide à l'éleveur pour la réalisation de cette contention.

Il convient de rappeler ces consignes aux vétérinaires sanitaires ce qui permettra aux agents de la DD(ETS)PP ou de l'OVS (si ces missions sont déléguées en application de l'Instruction DGAL/SDSPA 2019-526) de vérifier l'exhaustivité de ce dépistage. Dans l'hypothèse de la mise en œuvre de la délégation, si le taux de réalisation est inférieur à 90 %, l'OVS met en œuvre les relances et actions correctives prévues au cahier des charges. Si le taux de réalisation est compris entre 90 et 100 %, l'OVS doit signaler au plus vite à la DD(ETS)PP cette anomalie.

L'absence non justifiée de réalisation complète de la prophylaxie conduit la DD(ETS)PP, après avoir signifié cette anomalie à l'éleveur et demandé de la régulariser, à prononcer une suspension de la qualification de l'élevage voire sa déqualification. Au stade de la suspension, si l'éleveur n'est pas en mesure de faire réaliser ces IDC, il peut retrouver la qualification de son cheptel après :

- réalisation d'un test favorable de dosage de l'interféron gamma réalisé par le vétérinaire sanitaire sur le ou les bovins non testés. Ce test est entièrement à la charge financière de l'éleveur (déplacement du vétérinaire, prise de sang, transport du prélèvement, analyse de laboratoire) ou,
- élimination du ou des bovins non tuberculinés vers un abattoir où sera réalisée une inspection approfondie de la carcasse et des viscères. Cette élimination n'ouvre aucun droit à indemnisation.

Il est rappelé que les résultats non négatifs des IDT doivent être transmis au plus vite à la DD(ETS)PP afin de mettre en œuvre les suites prévues dans la gestion des suspicions. Cette transmission se fait sans préjudice du renvoi du compte rendu complété en précisant la date de réalisation de l'IDT et les mesures pour chaque bovin à la DD(ETS)PP ou à la section départementale de l'OVS en fonction de l'organisation en vigueur dans chaque département.

II. Accompagnement et supervision de la réalisation des prophylaxies

Afin de suivre la bonne réalisation de cette surveillance, les DD(ETS)PP en lien avec leurs SRALs doivent mettre en place un accompagnement pour les vétérinaires qui sont en difficulté pour annoncer à l'éleveur des résultats non négatifs et pour les vétérinaires en demande de formation. Des outils de formation (fiches techniques, support audiovisuel) sont mis à disposition

par la SNGTV et des modules de formations/informations à distance sont également en cours de conception et de diffusion.

Au-delà, une supervision des vétérinaires sanitaires doit être mise en place afin de s'assurer de l'effectivité de la réalisation des IDC.

Cette supervision peut être initiée par l'analyse des résultats de la surveillance via les relevés d'interventions SIGAL : faible taux de réalisation de la prophylaxie, faible taux de bovins réagissant, absence de relevé de mesures du pli de peau et de transmission des mesures à la DD(ETS)PP en particulier. Il convient de souligner que le taux de bovins réagissant reste un indicateur qui doit être interprété à une échelle suffisamment large.

Les modalités de cette supervision qui pourra s'appuyer sur la vérification visuelle de l'acte d'IDT ou la réalisation en parallèle d'un test interféron gamma seront définies avec le SRAL en lien avec le référent national.

La participation financière de l'État à la réalisation des IDC (*cf.* infra) est conditionnée à la mesure au cutimètre des plis de peau et à la transmission du compte rendu et des résultats des bovins. En cas de non-respect de ces conditions, cette participation financière n'est pas octroyée et la suspension du mandat sanitaire du vétérinaire peut être prononcée en application de l'article R. 203-15 du CRPM.

III. Mesures d'accompagnement financier

A. Accompagnement de la prophylaxie

L'arrêté du 1er décembre 2015 prévoit une participation financière de l'État à hauteur de 6,15 euros hors taxe par IDC réalisée, les tuberculines bovines et aviaires étant fournies par l'État.

Comme pour l'année dernière, cette participation financière de l'État doit permettre d'assurer une rémunération nette du vétérinaire d'au moins 7 €/IDC HT. En conséquence, il conviendra de sensibiliser les représentants des éleveurs et des vétérinaires lors de la signature des conventions bipartites, afin que ces conventions intègrent cette participation financière de l'État.

Le marché public permettant la fourniture des tuberculines aviaires et bovines aux vétérinaires mettant en œuvre obligatoirement des IDC dans le cadre de la prophylaxie a été renouvelé jusqu'à la campagne de prophylaxie 2024/2025. Il permet la livraison des doses de tuberculines aviaires et bovines qui auront été commandées directement par les cabinets vétérinaires auprès de Covéto Limoges, structure choisie aux termes de la dernière procédure de mise en concurrence.

Les contrôles effectués avant ou après les mouvements des bovins ainsi que les IDC réalisées à des fins de certification aux échanges ou aux exportations ne sont pas éligibles à ces mesures d'accompagnement.

Un dispositif d'accompagnement financier permettant une prise en charge partielle du coût de la mise en œuvre du test interféron gamma est également à l'œuvre pour les élevages concernés par les mesures de dépistage en interféron gamma (voir I.C)

B. Accompagnement de la biosécurité : Pacte biosécurité Bien-être animal

Le volet agricole du Plan de Relance de septembre 2020 contient une mesure spécifique Biosécurité/ bien-être animal (BEA) qui aidera au financement des améliorations nécessaires en biosécurité et BEA dans les différentes filières.

Cette mesure, dotée de 100 M€ regroupe deux dispositifs. Le premier, doté de 98 M€ vise à soutenir les investissements matériels et immatériels permettant de renforcer la prévention des maladies animales et d'assurer une amélioration des conditions d'élevage au regard du bienêtre animal. Il s'adresse à toutes les filières animales (instruction technique DGPE/SDC/2021-160 du 04-03-2021). Le second, doté de 2 M€, apporte un soutien à la formation des éleveurs à la biosécurité pour la prévention des zoonoses et au bien-être animal.

Ce dispositif d'aide est essentiel au succès de cette mesure de biosécurité en élevage bovin qui contribue pleinement aux objectifs des politiques publiques en matière de santé et protection animales, il s'agit donc d'un nouvel outil mis à disposition pour la politique sanitaire. J'attire votre attention sur la nécessité de sa mise en œuvre rapide et vous demande, dans cet objectif, de

veiller à la mobilisation de vos équipes sur ce dispositif. L'IT DGAL/SDSPA/2021-93 vous rappelle les attendus sur ce plan de relance.

Un outil de communication élaboré avec l'appui de la DICOM est disponible sur le site intranet national dans la rubrique « missions techniques / santé animale », à l'adresse : http://intranet.national.agri/Biosecurite,7297. Je vous demande d'assurer une large diffusion de ce document.
***
Toute difficulté dans l'application de ces mesures doit être remontée au SRAL, qui en cas de besoin pourra contacter le BSA (référent national en particulier) pour apporter une réponse adaptée à la situation du département.

***

Vous voudrez bien me faire part des difficultés rencontrées dans l'application de cette instruction.

SIGNEE : La directrice générale adjointe

Emmanuelle Soubeyran

Annexe 1 : Cheptels classés à risque sanitaire au regard de la tuberculose bovine – surveillance complémentaire

<table>
<tr><th colspan="2">Origine du classement à risque</th><th>Contrôle de police sanitaire à mettre en œuvre dans l'élevage</th><th>Durée du classement à risque</th><th>Prophylaxie en élevage</th><th>Mesure lors des mouvement</th></tr>
<tr><td>Cheptel assaini</td><td>abattage total ou abattage sélectif</td><td>/</td><td>5 ans</td><td rowspan="7">IDC ou (IFG)* bovins de

plus de 12 mois</td><td rowspan="7">Contrôle en IDC (ou IFG dans les départements autorisés) préalablement à la sortie de l'élevage de tous les bovins âgés de plus de 6 semaines mis en mouvement vers un autre élevage (hors filière d'engraissement).

Un bovin qui aurait déjà été contrôlé en IDC en prophylaxie ou lors d'un contrôle de police sanitaire de des animaux du troupeau conserve la validité de ce test pendant 4 mois.</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Troupeau en lien aval : bovin issu du troupeau infecté, toujours vivant dans un troupeau</td><td>bovin réagissant au test de police sanitaire</td><td>/</td><td>3 ans</td></tr>
<tr><td>bovin négatif au test de police sanitaire mais n'ayant pas fait l'objet de 3 dépistages annuels
ou
bovin conservé par l'éleveur</td><td>/</td><td>3 ans
ou
jusqu'à élimination en abattage diagnostique du bovin issu</td></tr>
<tr><td>Troupeau en lien voisinage</td><td>des bovins du troupeau reconnu infecté ont pu avoir des contacts directs ou indirects avec des troupeaux voisins</td><td>IDC et interféron sur bovin de plus de 12 mois</td><td>5 ans</td></tr>
<tr><td>Troupeau en lien avec un cas dans la faune sauvage</td><td>cas sur un blaireau</td><td>/</td><td>3 ans</td></tr>
<tr><td>Troupeau en lien amont</td><td>troupeau ou le bovin reconnu infecté est né ou a transité , troupeau ou la mere du bovin infecté est présente</td><td>IDC et interféron sur bovin de plus de 12 mois</td><td>3 ans</td></tr>
<tr><td>Non-respect des mesures réglementaires</td><td>Identification, circulation des animaux, obligation de formation en matière de biosécurité</td><td></td><td>jusqu'à la mise en place des mesures correctives permettant de répondre à ces obligations.</td></tr>
</table>

- * Manade, Ganaderia et bovins +12 mois en Corse (cf I.C)

Annexe 2 : Départements comprenant une ZPR historique,
Rythme de dépistage hors ZPR et âge des bovins soumis au dépistage
Campagne de prophylaxie 2021/2022

Région	département	Rythme de dépistage des autres cheptels du département ne pâturant pas en ZPR	Age de dépistage des bovins du département
Bourgogne- Franche- Comté	Côte-d'Or	arrêt	18 mois
Nouvelle-Aquitaine	Dordogne	biennal	18 mois
	Landes	biennal	18 mois
	Pyrénées-Atlantiques	annuel	24 mois
	Charente	annuel	24 mois
	Lot-et-Garonne	arrêt	24 mois
	Haute-Vienne	biennal	24 mois
	Corrèze	arrêt	24 mois
	Gironde	arrêt	24 mois
	Charente-Maritime	triennal	24 mois
Occitanie	Ariège	arrêt	24 mois
	Haute-Garonne	arrêt	24 mois
	Gers	arrêt	24 mois
	Lot	arrêt	24 mois
	Tarn-et-Garonne	arrêt	24 mois
	Hautes-Pyrénées	arrêt	24 mois
Normandie	Calvados	arrêt	24 mois
	Orne	arrêt	24 mois
	Eure	arrêt	24 mois
Grand-Est	Ardennes	arrêt	24 mois
Corse	Haute-Corse	interféron triennal	12 mois

	Corse-du-Sud	biennal	6 mois en IDS

Les autres départements métropolitains ne conservent pas de rythme Xennal et ne doivent organiser une campagne de dépistage que pour les cheptels à risque et les élevages situés dans une ZPR de prospection.